

Objet : Revalorisation de la majoration pour tierce personne au 1^{er} avril 2024

Référence : 2024 – 14

Date : 4 avril 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année ([art. L. 341-6 du code de la sécurité sociale](#) - CSS).

La majoration pour tierce personne (MTP), par dérogation à [l'article L. 161-25 CSS](#), est revalorisée au taux de 4,6 % ([instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024](#)) sur la base des montants en vigueur au 1^{er} avril 2024.

Son montant est porté au 1^{er} avril 2024 à 15 199,27 € euros par an, soit 1 266,60 € euros par mois.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD